

VD_GERICHTE PE20.020519 vom 24. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.020519

FR: VD_GERICHTE PE20.020519 du 24 août 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.020519 del 24 agosto 2021

Erwägungen

E. 13

août 2021, pourra être contestée par les voies légales. 2.6 Le recourant se prévaut enfin d'une violation du principe de la célérité consacré à l'art. 5 CPP. La Cour ayant fait droit à un moyen de nullité (cf. consid. 2.4 ci-dessus), ce moyen devient sans objet. On relèvera

- 11 - néanmoins que la quantité de données informatiques en relation avec l'extension de l'instruction (environ 105'000 images et plus de 8'000 vidéos, dont seuls 259 fichiers ont été retranchés suite à la saisine du Tribunal des mesures de contrainte) explique, prima facie, dans une large mesure la durée des investigations relatives au chef de prévention de représentation de la violence. Qui plus est, l'extension de l'instruction n'a été décidée que le 13 juillet 2021. 3. En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance du 30 juillet 2021 annulée. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recourant sera maintenu en détention jusqu'à droit connu sur la décision à intervenir. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr. (trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. pour la rédaction du recours et une heure utile, au même tarif, pour les déterminations complémentaires du 18 août 2021), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 14 fr. 40, plus la TVA sur le tout au taux de 7,7%, par 56 fr. 55, soit à 791 fr. au total, en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 30 juillet 2021 est annulée.

- 12 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Le recourant est maintenu en détention jusqu'à droit connu sur la décision à intervenir. V. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Xavier de Haller, défenseur d'office de O. _____, est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Xavier de Haller, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier de Haller, avocat (pour O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.